



Informations techniques concernant les expériences sur animaux

Autorisation d'exploiter une animalerie et déclaration concernant les animaux élevés et importés dans les animaleries (Form-H et Form-CH)

1 Aperçu

Les bases légales concernant la détention d'animaux d'expérience se trouvent dans la loi sur la protection des animaux ([art. 11 LPA](#)), l'ordonnance sur la protection des animaux ([art. 114-127](#), [art. 143](#) et [art. 145 OPA](#)n) et l'ordonnance concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale ([art. 2](#), [art. 8](#), [art. 28](#) et [art. 29 OExAn](#)).

Toutes les autorisations d'exploiter une animalerie sont limitées à 10 ans au maximum ([art. 122 al. 4](#), [art. 142 al. 2 OPA](#)n).

2 Autorisation d'exploiter une animalerie

Quiconque détient, élève, ou fait le commerce d'animaux d'expérience doit être titulaire d'une autorisation cantonale ([art. 11 LPA](#), [art. 122 al. 1 OPA](#)n, [art. 28 OExAn](#)). Pour effectuer la demande correspondante, utiliser le **Form-H**.

Aucune autorisation n'est requise pour les animaleries existantes qui détiennent des animaux domestiques, des animaux sauvages ou des animaux de compagnie utilisés ponctuellement ou temporairement à des fins d'expérimentation animale ([art. 122 al. 6 OPA](#)n).

Outre les conditions relatives aux locaux et aux équipements ([art. 117 OPA](#)n), l'autorisation d'exploiter une animalerie fixe les exigences applicables à la direction, au règlement des responsabilités, à la formation de base, la formation continue et la formation qualifiante du personnel spécialisé concerné, à la surveillance de l'état de santé et, s'il s'agit d'AGM, l'organisation et la documentation de la caractérisation de la contrainte, si nécessaire au moyen de conditions et de charges concernant les espèces animales, la détention, les conditions applicables au personnel etc. ([art. 122 OPA](#)n al. 5). L'autorisation est délivrée au nom du responsable de l'animalerie ([art. 114](#) et [art. 122 OPA](#)n).

Les demandes d'exploiter une animalerie ne doivent pas être évaluées par la commission cantonale des expériences sur animaux et l'OSAV n'a pas de droit de recours contre les autorisations d'exploiter une animalerie.

3 Déclaration annuelle concernant des animaux sevrés et importés

Les animaleries doivent tenir un registre des animaux. Ce registre contient, pour chaque espèce animale, les indications suivantes: les augmentations d'effectif (date, naissance ou provenance, nombre d'animaux); les diminutions d'effectif (date, acheteur ou mort, cause de la mort, si elle est connue, nombre d'animaux); le marquage éventuel.

Les animaux génétiquement modifiés et les mutants présentant un phénotype invalidant doivent être inscrits séparément dans le registre des animaux par lignée ou par souche. Les relevés doivent être établis de manière compréhensible, tenus à la disposition des autorités d'exécution et conservés durant trois ans ([art. 143 OPA](#)n).

Pour chaque année civile, le responsable d'une animalerie autorisée doit déclarer à l'autorité cantonale à l'aide du **Form-CH** le nombre total d'animaux nés dans l'établissement, comptés au moment du sevrage, et le nombre des animaux importés de l'étranger pour chaque espèce animale et chaque lignée ou souche d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant. Pour chaque espèce animale et pour l'ensemble des lignées ne présentant pas de phénotype invalidant, il faut distinguer entre les lignées génétiquement modifiées et les lignées qui ne sont pas génétiquement modifiées. Le nombre d'animaux de lignées présentant un phénotype invalidant élevés ou importés est répertorié par lignée (voir aussi la notification des contraintes observées chez les lignées, **Form-M**). L'annonce a lieu jusqu' à la fin du mois de février ([art. 145 al. 1 let. b OPA](#)n, [art. 29 OExAn](#)): utiliser à cet effet le **Form-CH**.

Les indications données dans le **Form-CH** doivent permettre de se prononcer sur le nombre d'animaux élevés et importés en Suisse à des fins expérimentales.

4 Annexe

4.1 Glossaire

Terme	Signification
AGM	Animaux génétiquement modifiés. Les descendants de lignées ou de souches obtenues à partir d'animaux génétiquement modifiés (au sens de l' art. 3 let. d de l'ordonnance sur l'utilisation confinée; RS 814.912) sont réputés génétiquement modifiés tant que la preuve n'a pas été apportée qu'ils ne sont pas porteurs de la modification génétique présente chez leur père ou leur mère (art. 123 OPA n).
Animalerie	Etablissement qui détient, élève ou commercialise des animaux d'expérience.
Autorisation H	Autorisation d'exploiter une animalerie.
Form-CH	Formulaire CH. Les déclarations annuelles à faire par les animaleries doivent contenir les informations suivantes: le nombre des animaux nés dans l'établissement, comptés au moment du sevrage et le nombre des animaux importés de l'étranger. Le nombre d'animaux doit être mentionné par espèce animale.
Form-H	Formulaire H. Formulaire de demande d'autorisation d'exploiter une animalerie.
LPA	Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (RS 455).

Terme	Signification
OExAn	Ordonnance concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (Ordonnance sur l'expérimentation animale) du 12 avril 2010 (RS 455.163).
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (RS 455.1).

4.2 Législation

4.2.1 Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (SR 455)

Etat le 1^{er} mai 2014

Art. 11 LPA Régime de l'autorisation pour les animaux génétiquement modifiés

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a11>

4.2.2 Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (SR 455.1)

Etat le 29 décembre 2014

Art. 114 OPAn Responsable d'animalerie

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a114>

Art. 115 OPAn Conditions posées au responsable de l'animalerie

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a115>

Art. 116 OPAn Conditions de formation posées aux personnes qui assument la garde d'animaux d'expérience

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a116>

Art. 117 OPAn Conditions que doivent remplir les locaux et les enclos

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a117>

Art. 118 OPAn Provenance des animaux d'expérience

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a118>

Art. 119 OPAn Manière de traiter des animaux d'expérience

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a119>

Art. 120 OPAn Marquage des animaux d'expérience

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a120>

Art. 121 OPAn Surveillance de l'état de santé

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a121>

Art. 122 OPAn Autorisation d'exploiter une animalerie

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a122>

Art. 123 OPAn Preuve de la modification génétique

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a123>

Art. 124 OPAn	Caractérisation de la contrainte
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a124
Art. 125 OPAn	Mesures diminuant la contrainte
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a125
Art. 126 OPAn	Obligation de notifier les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a126
Art. 127 OPAn	Décision quant à l'admissibilité des lignées ou souches présentant un phénotype invalidant
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a127
Art. 142 OPAn	Procédure d'autorisation simplifiée pour la production d'animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a142
Art. 143 OPAn	Registre des animaux
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a143
Art. 145 OPAn	Annonces
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a145

4.2.3 Ordonnance sur l'expérimentation animale du 12 avril 2010 (SR 455.163) Etat le 1^{er} mai 2010

Art. 2 OExAn	Surveillance des animaux d'expérience (art. 121 OPAn)
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20082892/index.html#a2
Art. 8 OExAn	Niveau de formation du personnel affecté à la garde d'animaux (art. 116 OPAn)
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20082892/index.html#a8
Art. 28 OExAn	Contenu de la demande d'autorisation d'exploiter une animalerie (art. 122 OPAn)
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20082892/index.html#a28
Art. 29 OExAn	Contenu des déclarations à faire par les animaleries (art. 145 al. 1 let. b OPAn)
	https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20082892/index.html#a29